



Décision individuelle

N° DI 2026-019

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence représenté par Veronique Marre
Nature de la demande : Réalisation des Obligations Légales de Débroussaillement
Localisation : Avenue de Luminy - Marseille
Nature des Travaux : Travaux de création avec traitement de la végétation par abattage et débroussaillement sur le long de la voirie métropolitaine

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-18, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 17 II.7. 3° qui prévoit que les travaux et activités forestiers sont toutefois soumis à autorisation de la directrice de l'Etablissement public, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du Code Forestier : 3°/ 'les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables' ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 32 qui définit les critères d'examen des demandes de certains travaux et activités en forêt, en particulier les coupes ayant un impact visuel notable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-10-15-00008 du 15 octobre 2025 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'Etablissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 portant sur les cas spécifiques des coupes d'arbres et d'arbustes dans les sites classés, notamment dans le Parc national des Calanques

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement qui réglementent les activités forestières dans le cœur du Parc, le service arboriculture de la Métropole Aix-Marseille Provence, représenté par Veronique Marre, est autorisée à réaliser des travaux d'Obligations Légales de Débroussaillement sur sa propriété situé à Luminy dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire doit associer le Parc national des Calanques au suivi du chantier et respecter les obligations suivantes :

- **Notification préalable** : Informer l'établissement 7 jours avant le début des travaux, à l'adresse thomas.cedat@calanques-parcnational.fr ou par téléphone au **07.63.03.75.15**.
- **Délais des travaux** : La période de débroussaillage et d'abattage ne devra pas dépasser le **28 février**.
- **Réception des travaux** : Prévenir l'établissement de la fin des travaux et organiser une réception en sa présence.

2. Organisation et conduite de chantier

- **Stockage** : Le stockage de matériel ou de matériaux est interdit dans les zones naturelles, sauf dans les emplacements autorisés pour le dépôt de bois (annexe).
- **Circulation et stationnement** : En zone cœur du Parc, les véhicules et engins devront circuler sur la voie carrossable uniquement. Un alternat routier devra être prévu pour permettre la circulation routière ainsi qu'au niveau de la piste cyclable.
- **Débardage** : Les troncs seront débardés entier depuis la route puis débités et déposés dans les zones de dépôt dédiées identifiées en annexe. Les rémanents de coupes seront broyés et épargillés soit dans les zones de dépôt identifiées ou sur les zones débroussaillées ou les mattes de chênes kermès conservées en évitant une accumulation de broyat à un endroit donné.
- **Interdictions spécifiques** : Aucun branchage ni végétation coupée ne doivent être déposés ou broyés directement en zone naturelle.

3. Prévention des pollutions et des risques naturels

- **Équipements anti-pollution** : Tous les engins et véhicules thermiques ou hydrauliques doivent être équipés d'un kit anti-pollution, à utiliser en cas de fuite (carburant, huile, liquide hydraulique).
- **Stockage et manipulation des substances polluantes** :
 - o Conserver les substances dangereuses (carburant, huiles, adjuvants) dans des conteneurs étanches.
 - o Effectuer les opérations de remplissage des engins sur un tapis absorbant.
- **Feux et objets inflammables** : Il est strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou toute source de feu sur le chantier.
- **Déchets en milieu naturel** : Avant toute opération de débroussaillement, les déchets présents sur le site doivent être retirés pour éviter leur dispersion lors du débroussaillement.
- **Elimination d'espèces exogènes ou envahissantes** :
 - o **Envahissantes** : *Luzerne arborescente, Robinier faux-acacia, Ailante*
 - o **Exogènes** : *Arbre de Judée et Frêne à fleur*

4. Préservation des caractéristiques écologiques du site

- o **Flore patrimoniale et protégée (localisation en annexe)** :
 - o **Plante hôte de lépidoptères patrimoniaux** : il convient de rubaliser et conserver la *Ballote noire* (plante hôte de l'Hespérie de la ballote)
 - o **Espèces ligneuses d'intérêt** (à préserver en priorité pour leur valeur écologique et alimentaire pour invertébrés et passereaux) : *Lierre grimpant, Pistachier de Saporta, Ronce à feuille d'orme et Rosier toujours vert*. Le *Pistachier de Saporta* devra être conservé lors du marquage des arbres.
- o **Recommandations générales** :
 - o Privilégier les espèces locales présentes (liste en annexe) et maintenir au maximum une diversité d'espèces autochtones.
 - o Préserver une diversité des strates végétatives (herbacé, arbustive et arboré), dans le respect de la réglementation en vigueur.
- o **Gestion de la strate arborée** :
 - o Ne pas élaguer les feuillus sous forme de cépée (ex. chêne vert, arbousier)
 - o Arbres de plus de 6 mètres : élaguer jusqu'au collet de la branche sur une hauteur maximale de 2 mètres.
 - o Arbres de moins de 6 mètres : élaguer à 1/3 de leur hauteur.

- Privilégier chênes verts, chênes pubescents et érables de Montpellier en bon état de conservation signe d'une maturité de l'écosystème forestier. L'alignement remarquable de chênes pubescents, pointé en annexe, sera conservé ainsi que les sujets ponctuels identifiés.
- Conserver du très gros bois mort au sol pour favoriser la pédofaune et les espèces saproxyliques.
- **Gestion des arbustes et régénération :**
 - Pins d'Alep (inférieur à 3 mètres) : contenir la régénération dans une alvéole arbustive.
 - Privilégié les espèces à croissance très lente : genévrier cade, genévrier de Phénicie, genévrier turbine
 - Le lierre grimpant sera conservé en tant source d'alimentation préférentielle par l'avifaune.

5. Prescriptions paysagères

- Travailler la végétation de manière non géométrique, en variant les tailles et formes des bouquets pour éviter un effet "jardin".
- Ne pas les traiter de manière isolée les cépées de feuillus, garder une alvéole arbustive autour de ces sujets.
- Débroussailler autour des éléments naturellement ouvert (pelouses, prairies), pour mettre en valeur ces milieux et éviter leur fermeture.
- Conserver les arbres tordus et les gros individus en bord de route dans le respect du gabarit réglementaire. Un élagage sera proscrit dès que nécessaire pour la sécurité publique et la mise au gabarit routier de l'avenue.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 27/01/2026

La Directrice



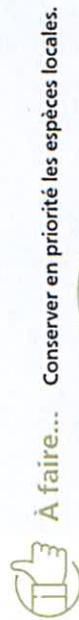
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE

Fiches ④

Privilégier les espèces locales



À faire...

Conserver en priorité les espèces locales.



Pour éviter le broyage accidentel d'espèces locales peu nombreuses sur la parcelle, identifiez les à l'aide de rubais ou de fanions.



Chêne vert



Érable de Montpellier



Arbusier



Chêne pubescent



Genévrier de phénicie



Filaire à feuilles étroites



Genévrier cade



Pin d'Alep

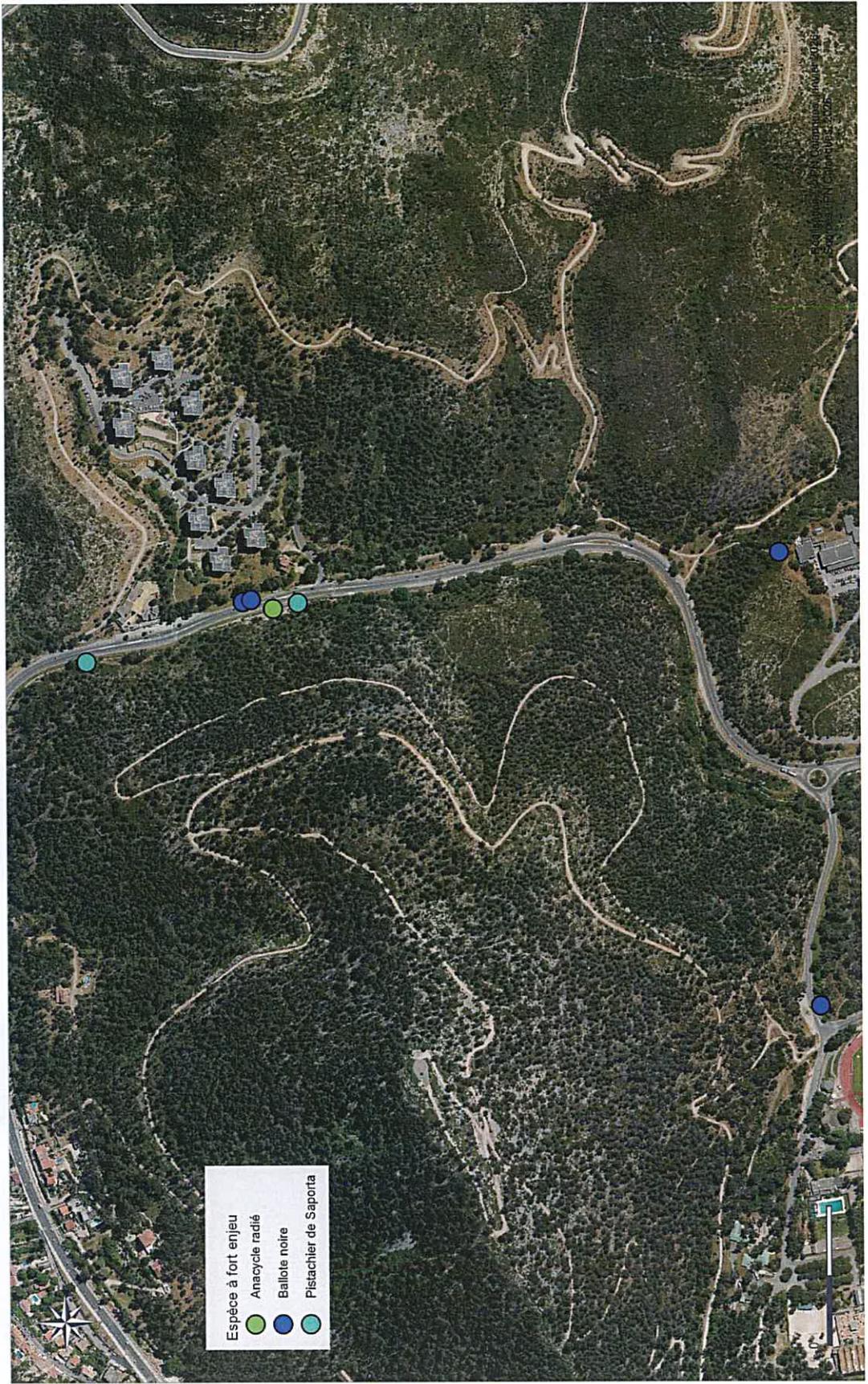
Laurier tin



Pourquoi privilégier les espèces locales ?

Les espèces autochtones (locales) contribuent à l'exceptionnalité des paysages et écosystèmes du territoire. Leur priorisation favorise la préservation de ce patrimoine.

Localisation espèce sensible à conserver



Zone spécifique préciblée

